

**Arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025
relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 218 du 29 mars 2022 relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2025, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 842.97 francs CFP brut correspondant à 142 462 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et
des sujets liés à l'attractivité de
la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*
CHRISTOPHER GYGÈS

**Arrêté n° 2025-837/GNC du 21 mai 2025
relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 218 du 29 mars 2022 relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2025, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 991,73 francs CFP brut correspondant à 167 602 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et
des sujets liés à l'attractivité de
la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*
CHRISTOPHER GYGÈS

**Arrêté n° 2025-839/GNC du 21 mai 2025 portant
autorisation temporaire d'exporter du bois de santal brut**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;